



## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de VALBONNE

N° 4887

### OBJET

Port du masque de protection  
Obligatoire aux abords des établissements  
scolaires publics de maternelles et  
élémentaires

Police Générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants et R.2213-1,  
Vu le Code de la sécurité intérieure,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,  
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires élaboré par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse,  
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Covid-19 et les enjeux de santé publique,  
Considérant qu'il nous appartient notamment de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses.  
Considérant la période de rentrée des classes qui rassemble sur le territoire de la Commune un nombre important de personnes aux abords des écoles,  
Considérant que la forte concentration de personnes et la promiscuité qui en découle ne permettent pas de garantir la distanciation physique nécessaire à la lutte contre la propagation du virus.

### ARRETONS

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre et ce jusqu'à nouvel ordre, toute personne de plus de onze ans est tenue de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez aux abords des établissements maternelles et élémentaires aux horaires d'entrées et de sorties des classes (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 07H30 à 8H45, de 11H15 à 13H45 et de 16H à 18H30).

ARTICLE 2 : le présent arrêté concerne les établissements publics suivants :

- Ecole maternelle DAUDET
- Ecole élémentaire CAMPOUNS
- Ecole maternelle et élémentaire ILE VERTE
- Ecole maternelle et élémentaire SARTOUX
- Ecole maternelle et élémentaire GARBEJAIRE

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. Celles-ci doivent néanmoins mettre en œuvre les gestes barrières définis en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires seront sanctionnées par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

ARTICLE 5 : Des panneaux informant de l'obligation du port du masque seront apposés devant toutes les écoles afin d'en informer les usagers circulant dans le périmètre sus mentionné.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté de police devra être présenté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le 27 08 20

Le Maire  
Joseph CESARI